

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE FOREST

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Présents

Charles Spapens, *Le Bourgmestre - Président* ;
Alain Mugabo Mukunzi, Simon De Beer, Françoise Père, Oumnia Berrahal, Saïd Tahri, Fatima
Zohra El Omari, Jacyara Farias de Azevedo, Flo Flamme, *Échevin(e)s* ;
Hilde De Visscher, *Secrétaire communale*.

Séance du 13.05.26

#Objet : Mobilité – Dimanche sans voiture – Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière. #

TRAVAUX PUBLICS

Voirie, Mobilité, Espaces verts et occupation voie publique (OVP)

LE COLLEGE,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment ses articles 130 *bis* et 135, § 2 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2025 approuvant que les accords conclus entre les bourgmestres des dix-neuf communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale en ce qui concerne l'organisation des " journées sans voiture " ;

Vu que cette décision a été approuvée pour toute la durée de la législation en cours ;

Considérant que l'organisation par la Région de Bruxelles-Capitale de la semaine de la mobilité dont le point culminant est la « journée sans voiture » ;

Considérant que cette initiative est prise sous l'égide de l'Union européenne ; que celle-ci développe depuis plusieurs années une politique invitant les autorités locales à conscientiser les citoyens sur la problématique du transport durable ; que cette politique se traduit par l'organisation d'une « European mobility week » et d'une journée « In Town Without My Car » au niveau européen ;

Que la commune souhaite participer à la poursuite de l'objectif régional de promotion des modes de transport actifs (la marche, le vélo) et des transports en commun et de diminution de la pollution atmosphérique et sonore ;

Considérant que le 20 septembre 2026 aura lieu la « journée sans voiture » ;

Que, le 27 mai 2025, le Conseil communal a décidé de s'associer également à cet événement pour toute la durée de la législature ;

Qu'il convient à cet égard de déterminer de manière précise et certaine les règles de circulation qui s'appliqueront de manière temporaire lors de cet événement ;

Considérant que l'article 135, § 2, alinéa 2, 1°, de la Nouvelle loi communale charge les communes d'assurer la sécurité publique, ce qui entend tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

Considérant que l'article 130 *bis* de la Nouvelle loi communale permet explicitement au Collège des bourgmestre et échevins de régler des situations temporaires relatives à la circulation routière ;

Qu'en vue de l'organisation de la « journée sans voiture » par la Région de Bruxelles-Capitale, il est nécessaire de protéger les participants à l'événement ;

Qu'il y a lieu en effet de prévenir les risques engendrés par une présence massive de participants sur les voiries bruxelloises ;

Que l'ampleur de l'évènement nécessite l'adoption de mesures interdisant la circulation sur l'ensemble du territoire des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, dont celui de la commune de Forest ;

Qu'il est plus approprié de sécuriser une seule zone que plusieurs zones qui nécessiteraient un dispositif de déviation et d'information des participants plus important ;

Que la diminution du nombre de voitures sur la voirie participe à l'objectif de conscientisation des citoyens à l'usage de modes alternatifs de transport ;

Que la présente ordonnance est prise dans un objectif de prévention quant aux troubles qui pourraient survenir sur la voie publique, du fait de la présence massive des piétons, cyclistes et de tous autres usagers lors de cette journée ;

Que même si les règles du code de la route restent applicables, le principe de précaution impose que les autorités communales mettent tout en œuvre pour préserver la tranquillité et la sécurité des citoyens et des participants ;

Que restreindre la circulation automobile pour assurer la sécurité des participants durant le temps de l'évènement revient à régler une situation temporaire au sens de l'article 130*bis* précité ;

Considérant l'article 50 du Règlement général de Police commun aux 19 communes bruxelloises ;

Considérant que seul le Collège des bourgmestre et échevins est compétent pour adopter une telle ordonnance

DECIDE :

De prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière:

Article 1^{er}. La circulation automobile est interdite sur tout le territoire de la commune le 20 septembre 2026 de 9 heures 30 à 19 heures;

Par circulation automobile, on entend la circulation des véhicules à moteur au sens de l'article 2.16 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la circulation automobile est autorisée dans les rues suivantes :

- Boulevard de l'Humanité ;
- Boulevard de la Deuxième Armée Britannique – rue de Hal : la section comprise entre le boulevard de l'Humanité et le carrefour avec la rue Saint-Denis ;

Art. 2. § 1^{er}. Sont néanmoins autorisés à circuler :

1° les véhicules de sociétés de transport en commun ;

2° les taxis équipés, sur leur toit, d'un voyant lumineux (spoutnik) inamovible avec l'inscription TAXI ;

3° les véhicules des services de secours ;

4° les autocars ;

5° les véhicules d'utilité publique ;

6° les véhicules de médias siglés ;

7° les véhicules de type minibus (8 +1 places) siglés HORECA ;

8° les personnes handicapées munis de la carte spéciale prévue à l'article 27.4.3 d de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

9° les véhicules munis d'une plaque immatriculée CD (corps diplomatique) pour autant qu'ils transportent effectivement un diplomate ou que le chauffeur dispose d'une feuille de route ou d'un ordre de mission ;

10° les cyclomoteurs de type speed pedelec tels que définis par l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

Sont également autorisées à circuler les personnes munies de l'autorisation visée à l'article 3.

§ 2. Les véhicules autorisés à circuler ne peuvent dépasser la vitesse de 30 km/h ;

Les conducteurs, sauf ceux des véhicules mentionnés dans l'art. 2, doivent apposer sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule, l'autorisation visée à l'article 3 ;

Toutes les autres dispositions du Code de la route restent applicables.

Art. 3. § 1^{er}. L'autorité communale peut délivrer une autorisation de circuler suivant le modèle commun aux 19 communes à toute personne qui en fait la demande et qui démontre l'absolue nécessité d'utiliser son véhicule à moteur le jour de l'évènement ;

L'autorisation indique l'heure présumée d'entrée sur le territoire ou de départ du trajet et l'heure présumée de sortie du territoire ou d'arrivée du trajet.

§ 2. L'autorisation délivrée par l'autorité communale d'une autre commune de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale est également valable sur le territoire de la Commune de Forest.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Par le Collège :
La Secrétaire communale,
(s) Hilde De Visscher

Le Président,
(s) Charles Spapens

POUR EXTRAIT CONFORME
Forest

Par le Collège :
La Secrétaire communale,

Pour le Bourgmestre,
L'Echevin-délégué,

Hilde De Visscher

Flo Flamme